

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2024 SAS D43 2023 AR

Aytré, le mercredi 15 mai 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°43-2023

Objet : Attribution divers marchés pour les travaux de requalification du sentier littoral et aménagements connexes

Émetteur :

Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :
Cyril PASSILLY

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il était nécessaire de passer divers marchés **pour les travaux de requalification du sentier littoral et aménagements connexes** en procédure d'appel d'offres adaptée pour :

- Etudes topographiques sentier littoral.
- Etudes environnementales sentier littoral.

Considérant les décisions du pouvoir adjudicateur des 8 juin, 24 juillet et 29 septembre 2023 portant respectivement sur l'attribution de ces différents marchés **pour les travaux de requalification du sentier littoral et aménagements connexes** du 1^{er} juillet 2023 au 30 novembre 2026.

Les crédits étant inscrits au budget 2023 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER :

- le marché d'études topographiques à l'entreprise ECR pour un montant de 8 040€ toutes taxes comprises (6 700€ hors taxes).
- le marché d'études environnementales à l'entreprise SAS Eau Méga pour un montant de 45 900€ toutes taxes comprises (38 250€ hors taxes)

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

AR Prefecture

017-211700281-20240620-DEL01_CM230524-DE
Reçu le 24/06/2024
Publié le 24/06/2024

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Par délégation
du conseil municipal**
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2024 0515-DSE 2023-AR

Aytré, le mercredi 15 mai 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°52-2023

Objet : Attribution marché assurances 2024-2028

Émetteur :

Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 en son alinéa 6, donnant délégation au maire de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un marché **d'attribution des assurances** en procédure d'appel d'offres formalisée pour deux lots :

- Lot n°1 Dommage aux biens et risques annexes
- Lot n°2 Responsabilité et risques annexes.

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'offres du 23 novembre 2023,

Considérant l'annexe au présent avis « Commission Appel Offres du 23 novembre 2023 – Marché d'assurances 2024-2028 »,

Les crédits étant inscrits au budget 2024 de la commune,

DÉCIDE :**Article 1 :**

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché à :

- Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes, aucune offre n'a été déposée le lot est par conséquent infructueux.
- Lot n°2 : responsabilités et risques annexes, le maire décide de retenir la proposition du cabinet PNAS intervenant en qualité de courtier pour le compte des compagnies AREAS en responsabilité civile et Protexia - Allianz en protection juridique de personne morale, pour un montant total annuel initial de 11 864,42 € toutes taxes comprises soit 8 523,67 euros pour la responsabilité civile et 3 340,75 euros pour la protection juridique.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Par délégation
du conseil municipal**
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Aytré, le mercredi 15 mai 2024

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2024 0515 DS3 2023-AR



DÉCISION DU MAIRE
N°53-2023

Objet : Attribution marché fourniture de repas pour les élèves d'un groupe scolaire

Émetteur :

Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un marché de fourniture de repas pour les élèves d'un groupe scolaire pour l'année 2024,

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur du 24/12/2023 portant sur l'attribution du marché **fourniture de repas pour les élèves d'un groupe scolaire pour l'année 2024**,

Les crédits étant inscrits au budget 2024 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché à SIVU Cuisine Rochefort Océan, pour un montant annuel de 182 127.26€ toutes taxes comprises.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Aytré, le vendredi 17 mai 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°54-2023



Objet : Attribution marché fourniture denrées alimentaires 2024-2026

Émetteur :

Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un marché de fournitures de denrées alimentaires pour la période 2024-2026,

Considérant l'annexe au présent avis « Commission Appel Offres du 23 novembre 2023 – Marché de fourniture de denrées alimentaires 2024-2026 »,

Les crédits étant inscrits au budget 2024 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché à l'entreprise Transgourmet, pour un montant annuel de 271 202.06€ toutes taxes comprises,

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du conseil municipal

Tony LOISEL
Maire d'Aytré

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Aytré, le mardi 14 mai 2024

Sous le n° 017-211700281-2024



**DÉCISION DU MAIRE
N°56-2023**

Objet : Attribution marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour mise en place d'une vidéoprotection

Émetteur :

Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :

Alexandre LOULIER

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour mise en place d'une vidéoprotection,

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur du 23 octobre 2023 portant sur l'attribution de ce marché,

Les crédits étant inscrits au budget 2023 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché à l'entreprise Vidéo Concept, pour un montant de 13 653,00€ toutes taxes comprises,

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Par délégation
du conseil municipal**
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Sous le n°017-211700281-2024 *0517-2023-AR*

Accusé de Réception Préfecture *le 28/05/24*



Aytré, le vendredi 17 mai 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°61-2023

Émetteur :
Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Objet : Attribution marché fournitures et acheminement en électricité de la commune d'Aytré et services associés

Affaire suivie par :
Cyril PASSILLY

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un marché pour la fourniture et l'acheminement en électricité de la commune d'Aytré et sévices associé en procédure d'appel d'offres formalisé non renouvelable et non alloti.

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur du 26 octobre 2023 portant sur l'attribution du marché de fournitures et d'acheminement en électricité de la commune d'Aytré et services associés du 1^{er} decembre 2023 au 31 decembre 2025.
Les crédits étant inscrits au budget 2023 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :
DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché l'entreprise ENGIE pour un montant de 410 017.70 euros HT.

Article 2
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :
La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé

017-211700281-20240620-DEL01_CM230524-DE
Reçu le 24/06/2024
Publié le 24/06/2024

par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Par délégation
du conseil municipal**
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

AR - Préfecture

017-211700281-20240620-DEL01_CM230524-DE
Reçu le 24/06/2024
Publié le 24/06/2024

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 13/05/2024

Aytré, le lundi 6 mai 2024

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Aytré

DÉCISION DU MAIRE
N° 13/2024

Émetteur :

Marchés Publics
05 46 30 19 19
secretariat.st@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

OBJET : Attribution du marché de la réfection du bardage de la maison Georges Brassens

Le Maire de la Commune d'Aytré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Municipal peut accorder des délégations du Maire,

VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa 4 relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les dispositions normatives et réglementaires relatives à ce type de bâtiment recevant du public (ERP),

VU le déroulement de la consultation,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

De passer et de signer le marché avec l'entreprise TOITURIERS DE L'OUEST sis 6 rue des Terriers – 17220 SAINT VIVIEN pour un montant de 44 918.00 € HT soit 53 901.60 € TTC

Article II.

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense inscrite au budget de la commune d'Aytré

Article III.

De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente Maritime, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982

Article IV.

De charger Madame la Directrice Général des Services de la Mairie d'Aytré et Monsieur le Trésorier principal d'Aytré, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Le Maire



Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 21/06/2024

Aytré, le mardi 21 mai 2024



DÉCISION DU MAIRE

N° 14/2024

Émetteur :

Marchés Publics

05 46 30 19 19

secretariat.st@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

OBJET : Attribution du marché du ravalement de la façade de la maison Georges Brassens

Le Maire de la Commune d'Aytré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Municipal peut accorder des délégations du Maire,

VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa 4 relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande publique,

VU le déroulement de la consultation,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les dispositions normatives et réglementaires relatives à ce type de bâtiment recevant du public (ERP),

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

De passer et de signer le marché avec l'entreprise SAS GEOFFRIAUD sis 29 rue Ampère – ZA Corne Neuve – 17139 DOMPIERRE pour un montant de 17 100 € HT soit 20 520.00 € TTC

Article II.

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense inscrite au budget de la commune d'Aytré

Article III.

De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente Maritime, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982

Article IV.

De charger Madame la Directrice Général des Services de la Mairie d'Aytré et Monsieur le Comptable Public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Le Maire



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Aytré, le jeudi 16 mai 2024

Sous le n°017-211700281-2024 OS 16-DAS 2024-AR



DÉCISION DU MAIRE
N° 15/2024

Émetteur :

Marchés Publics
05 46 30 19 19
secretariat.st@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

OBJET : Attribution du marché
Location et maintenance renouvellement de photocopieurs

Le Maire de la Commune d'Aytré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Municipal peut accorder des délégations du Maire,

VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa 4 relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les dispositions normatives et réglementaires relatives à ce type de bâtiment recevant du public (ERP),

VU le déroulement de la consultation,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

De passer et de signer le marché avec l'entreprise SPHERE BUREAUTIQUE sis 75 rue du Bocage – ZI de la Ribotière – 85170 LE POIRE SUR VIE pour un montant de 29 492.96 € HT soit 35 391.55 € TTC

Article II.

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense inscrite au budget de la commune d'Aytré

Article III.

De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente Maritime, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982

Article IV.

De charger Madame la Directrice Général des Services de la Mairie d'Aytré et Monsieur le Trésorier principal d'Aytré, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

017-211700281-20240620-DEL01_CM230524-DE
Reçu le 24/06/2024
Publié le 24/06/2024

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

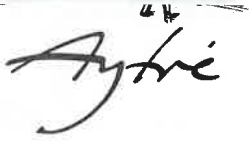
Le Maire



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Aytré, le jeudi 16 mai 2024

Sous le n°017-211700281-2024 0516-D16 2024-AR



DÉCISION DU MAIRE
N° 16/2024

Émetteur :

Marchés Publics
05 46 30 19 19
secretariat.st@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

**OBJET : Attribution du marché
Réalisation d'un pôle nautique**

Le Maire de la Commune d'Aytré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Municipal peut accorder des délégations du Maire,

VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa 4 relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les dispositions normatives et réglementaires relatives à ce type de bâtiment recevant du public (ERP),

VU le déroulement de la consultation,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

De passer et de signer les marchés :

Lot 1 – Réalisation d'un plancher et d'une rampe d'accès

Entreprise MODUL&CO
13 rue de l'Industrie - ZI du Haut Coin
44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE
Montant de 27 810.00 € HT soit 33 372.00 € TTC

Lot 2 – Mise en place de pieux et de fers HEA pour réaliser la structure du pôle nautique

Entreprise TECHNO PIEUX OUEST
13 rue de l'Industrie - ZI du Haut Coin
44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE
Montant de 47 901.00 € HT soit 57 481.20 € TTC

Article II.

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense inscrite au budget de la commune d'Aytré

Article III.

De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente Maritime, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982

Article IV.

De charger Madame la Directrice Général des Services de la Mairie d'Aytré et Monsieur le Trésorier principal d'Aytré, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Le Maire



Accusé de Réception Préfecture
Reçu le 11/06/2024

Aytré, le mardi 4 juin 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°19_2024

Objet : Demande de subvention : Création d'un Pôle nautique

Émetteur :
Finances
05 46 30 19 13
dga@aytre.frAffaire suivie par :
Marie GARDIENNET

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
 VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,
 CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention au titre du dossier « Projet sportif » du CD17,
 CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement ci-dessous,

Le Maire DÉCIDE :

Article 1 :
DE SOLLICITER

- auprès du Conseil Départemental 17, l'attribution d'une subvention d'investissement, pour la « Création d'un Pôle nautique » et dans le cadre du dossier « Projet sportif 2024 ».

Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant sollicité HT	Taux intervention
CD 17	Sollicité	106 415,80 €	85 132,64 €	80 %
Sous-total			85 132,64 €	
Autofinancement		130 000 €	21 283,64 €	20 %
Coût HT			106 415,80 €	100%

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 24/06/2024

Aytré, le lundi 3 juin 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°20_2024

Objet : Demande de subvention : Radars pédagogiques

Émetteur :

Finances

05 46 30 19 13

dga@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement ci-dessous,

Le Maire DÉCIDE :

Article 1 :

DE SOLLICITER

- Auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, l'attribution d'une subvention, pour l'achat de deux radars pédagogiques, dans le cadre du dossier dument constitué.

Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant sollicité HT	Taux intervention
CD 17	Sollicité	3 860,24 €	1 930,12 €	50 %
Sous-total			1 930,12 €	
Autofinancement			1 930,12 €	50 %
Coût HT			3 860,24 €	100%

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Par délégitation

du conseil municipal

Tony LOISEL

Maire d'Aytré



Sous le n°017-211700281-20240605-DLA 2024-AR

Aytré, le mercredi 5 juin 2024

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 06/06/2024



DÉCISION DU MAIRE
N° 21/2024

Objet : Ecole La Courbe – Choix des 3 équipes admises à remettre un projet

Émetteur :

Pôle Technique –
Aménagement – Ecologie
05 46 30 19 19
secretariat.st@aytre.fr

VU la délibération du Conseil Municipal n° 3 du 10 juillet 2020, déléguant à Monsieur le Maire divers compétences et notamment l'article 4, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Affaire suivie par :

Olivier UZANU

VU l'avis d'appel public à candidatures relatif la mission de maîtrise d'œuvre lancé le 04 mars 2024 en procédure de concours de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles R.2162-15 à R.2162.21 du Code de la Commande Publique et publié au JOUE, BOAMP et profil acheteur MARCHES SECURISES ;

VU la réunion du jury du 27 mai 2024 et conformément à l'avis de celui-ci concernant les équipes candidates admises à remettre un projet ;

CONSIDERANT le projet de restructuration du Groupe scolaire de La Courbe à Aytré (17);

CONSIDERANT qu'il convient de passer un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cet ouvrage ;

CONSIDERANT qu'à cet effet la concurrence a joué correctement (90 candidatures reçues dont 8 doublons)

CONSIDERANT que le jury de concours a procédé à une sélection des candidats et a émis un avis motivé quant aux choix des 3 équipes admises à concourir sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de la consultation.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

De retenir et désigner les 3 équipes ci-dessous admises à remettre un projet dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du Groupe scolaire de La Courbe à Aytré.

Pli n°76 - Equipe ALTERLAB (architecte mandataire) / ERIC ENON Atelier de l'Empreinte /SETTEC /DIESE /ART'CAD /GANHA /BEGC /180 DEGRES INGENIERIE /B.A.-BOIS.

Pli n° 51 - Equipe Marjan Hessamfar & Joe Vérons architectes associés (architecte mandataire) / Bertrand Masse / Odetec / Trans-Faire / MOBIUS LAB-INGENIERIE.

Pli n° 58 - Equipe TRACKS (architecte mandataire) / DE LONG EN LARGE / AREST NANTES / AREA ETUDES NANTES / ECALLARD ECONOMISTE / ALTIA / BEGC.

Les groupements retenus devront, dans le délai fixé par le règlement de la consultation, fournir l'ensemble des certificats et attestations prévus par l'article R 2144-7 du Code de la Commande Publique prouvant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales et qu'ils ne font pas l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics.

A défaut de production de ces éléments dans les délais, l'équipe candidate classée immédiatement après par le jury, sera admise à remettre un projet, sous réserve également de la communication des éléments ci-dessus.

Article II. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL


Le Maire



Sous le n°017-211700281-20240606D22-2024-AR Aytré, le jeudi 6 juin 2024

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le 04/06/2024

DÉCISION DU MAIRE
N°22/2024



Émetteur :

Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Ulysse TUTIAUX

Objet : Attribution du marché de travaux de ravalement de la façade de la médiathèque

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU l'appel public à la concurrence publié le 6 mai 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 27 mai 2024 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique les travaux de ravalement de la façade de la médiathèque ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la SAS GEOFFRIAUD s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché de travaux de rénovation des façades de la médiathèque à l'entreprise SAS GEOFFRIAUD pour prix global et forfaitaire de 121 560,66€ TTC (cent vingt et un mille cinq cent soixante euros et soixante-six centimes)

Article II :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Tony Loisel
Maire d'Aytré

Sous le n°017-211700281-2024 *06/06/2024-AR*

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le *21/06* 2024

Aytré, le jeudi 6 juin 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°23/2024



Émetteur :

Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Ulysse TUTIAUX

Objet : Attribution du marché de travaux de réalisation d'un jardin à la française dans le parc Jean Macé

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU l'appel public à la concurrence publié le 6 mai 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la date limite de réception des offres au 17 mai 2024 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique les travaux de conception et de réalisation d'un jardin à la française dans le parc Jean Macé

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société ID VERDE ATLANTIQUE s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché de travaux de réalisation d'un jardin à la française dans le parc Jean Macé à l'entreprise ID VERDE ATLANTIQUE pour montant de 85 452,36€TTC (quatre-vingt-cinq mille quatre cent cinquante-deux euros et trente-six centimes)

Article II :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire d'Aytré



Ville d'Aytré
Place de la République BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 12/06/2024

Aytré, le lundi 10 juin 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°25/2024

Aytré

Objet : Attribution du marché d'études géotechniques et d'analyse de sol**Émetteur :**Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr**Affaire suivie par :**

Ulysse TUTIAUX

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique la réalisation d'étude géotechnique et d'analyse de sol ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la Société ECR ENVIRONNEMENT s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Le Maire DÉCIDE :**Article I :****D'ATTRIBUER** le marché d'étude géotechnique et d'analyse de sol à l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT pour un montant de 13 044,00€ TTC (treize mille quarante-quatre euros)**Article II :**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel

Maire d'Aytré

